

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement et le Fonds d'action québécois pour le développement durable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à accorder au Fonds d'action québécois pour le développement durable une subvention d'un montant de quarante-cinq millions de dollars (45 000 000 \$) à même les crédits budgétaires prévus au Programme 1 de portefeuille Environnement pour l'année financière 1999-2000;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer une convention de subvention avec le Fonds d'action québécois pour le développement durable selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33924

Gouvernement du Québec

Décret 373-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le transfert au ministère des Transports de l'autorité de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Ouimet et situés dans la Municipalité de Mont-Tremblant, circonscription foncière de Terrebonne

ATTENDU QUE le ministère des Transports requiert le transfert de l'autorité des lots de grève et en eau profonde ci-dessous décrits à la suite des travaux de construction de la route 327;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Ouimet sont des immeubles du domaine hydrique de l'État dont la gestion est assurée par le ministre de l'Environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999 et l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser l'aliénation et la délimitation du domaine hydrique de l'État, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit transférée au ministère des Transports l'autorité des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits, à la suite des travaux de construction de la route 327; ces lots sont connus et spécifiés comme étant le bloc 1 de l'arpentage primitif du canton de De Salaberry, correspondant au lot 801 du cadastre du canton de De Salaberry, et le bloc 6 de l'arpentage primitif du canton de Grandison, correspondant au lot 67, du rang I, du cadastre du canton de Grandison, circonscription foncière de Terrebonne, contenant une superficie respective de 1 935 et 16 mètres carrés, tels que montrés sur des plans préparés par l'arpenteur-géomètre M. Guy Barbe, en date du 9 juillet 1998, et portant les numéros 12 562 et 12 563 de ses minutes, ses plans numéros 43 320-B et 43 321-C, son dossier 97B-0273, le tout mentionné dans une officialisation du morcellement du 7 avril 1999 du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, dossier CTD012-2000;

QUE ces lots de grève et en eau profonde soient placés sous l'autorité du ministre des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33925

Gouvernement du Québec

Décret 374-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement à la Société québécoise de récupération et de recyclage d'une subvention de 25 000 000 \$ afin de rembourser des emprunts effectués auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22-01) prévoit que la Société québécoise de récupération et de recyclage peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 22 de cette loi prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 860-98 du 22 juin 1998, la Société a été autorisée à contracter des emprunts à court terme auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement pour un montant n'excédant pas 27 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la Société aura contracté d'ici le 31 mars 2000, des emprunts auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant maximum de 25 000 000 \$, en capital et coûts de financement;

ATTENDU QUE ce décret prévoit également que lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de l'Environnement, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement s'est assuré que la Société n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le gouvernement a convenu de permettre à la Société de rembourser, au plus tard le 31 mars 2000, la totalité de ses emprunts en capital et coûts de financement, qu'elle aura contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du décret n^o 860-98 du 22 juin 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement à verser à la Société la somme de 25 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution des obligations de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage une subvention au montant de 25 000 000 \$ au plus tard le 31 mars 2000, pour permettre à la Société de rembourser la totalité de ses emprunts à court terme, capital et coûts de financement, contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cette somme soit prise sur les crédits du programme 01, élément 01 du ministère de l'Environnement;

QUE le décret n^o 860-98 du 22 juin 1998 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33926

Gouvernement du Québec

Décret 375-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une modification au décret n^o 801-99 du 28 juin 1999 concernant le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21, paragraphe 3^o de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère de l'Environnement pour l'exercice 1999-2000;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 801-99 du 28 juin 1999, a été accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention de 15 153 100 \$ pour l'exercice financier 1999-2000, dont 2 000 000 \$ est non récurrent, étant entendu que du montant de la subvention une somme de 5 000 000 \$ est réservée pour la Ville de Québec à titre de subvention à la capitale;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a des besoins financiers accrus à court terme, notamment pour s'associer à des projets d'investissements prévus dans son plan d'action et destinés à relever l'image de la Ville de Québec en tant que capitale nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le montant de la subvention à la Commission de la capitale nationale du Québec;